



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°22-11

L'an deux mille vingt deux, à 10h00

Le 23 février, à LONGWY

Date de convocation	10 février 2022
Nombre de délégués:	
● Titulaires	51 Titulaires
● Suppléants	51 Suppléants
● Présents	25 Présents
● Votes par procuration	1 votes par procuration

Quorum en période d'urgence sanitaire : 18

Étaient présents :

M. Bruno CUNY (représente M BESSADI)	M. Dominique COLLIN
M. Philippe CLAUDE	M. Alain DUPOMMIER
M. Jean François GOSSET	M. Claude VALDENNAIRE
Mme Inès DE MONTGON	M. Eric GILLARDIN
Mme Véronique CASTRONOVO	M Michel NORMAND
Mme Edith COLIN	M. Pierre Emmanuel FLOCKS
M. Bernard DEKENS (pouvoir de M PAULET)	Mme Danièle COMBE (représente M VAUTRIN)
Mme Dominique FLORES	Mme Dominique HUMBERT
M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)	Mme Pascale GAILLOT
M. Sébastien ROUSSEAU	
M. Hervé CORVISIER	
M. Michel LALLEMAND	
M. Yvon HUMBLOT	
M. Jean SIMONIN	
M Gery TRONÇON	
M Jean François VALLOIRE	

Objet de la délibération :

APPLICATION DE LA M57

Résultat du vote
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°22-11

Objet de la délibération :

APPLICATION DE LA M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget de l'EPAMA EPTB Meuse géré selon la M14.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé au Comité d'approuver le passage de l'EPAMA EPTB Meuse à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis du Bureau syndical,

Le Comité Syndical :

- DECIDE la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour l'élaboration du budget primitif 2023

Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS

